Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_062-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_062

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, , M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

DECISION MODIFICATIVE N°3 – BUDGET PRINCIPAL – VIREMENT DE CREDITS ENTRE CHAPITRES – SECTION DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : M. GISBERT Thomas

Suite au congés maladie de l'agent d'accueil ayant nécessité le recours prolongé à un agent contractuel non prévu au budget primitif 2025, il est nécessaire de procéder à un virement de crédits entre chapitres en section de fonctionnement.

L'opération est la suivante :

- Virements de crédits entre chapitres en section de fonctionnement pour :

- Abonder le chapitre 012 – article 6128 « Autre personnel extérieur »……17 000.00 €

Envoyé en préfecture le 15/12/2025
Reçu en préfecture le 15/12/2025
Publié le
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_062-DE

BUDGET PRINCIPAL – SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Désignation	**Diminution sur crédits ouverts**	**Augmentation sur crédits ouverts**
CHAPITRE 011 Charges à caractère général		
DF 615231 Entretien et réparations sur voiries	-17 000.00 €	
CHAPITRE 012 Charges de personnel et frais assimilés		
DF 6218 Autre personnel extérieur		+ 17 000.00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE PROCÉDER** à un virement de crédits entre chapitres en section de fonctionnement comme indiqué dans le tableau ci-dessus d'un montant de 17 000.00 €.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de Bouin

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_063-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_063

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN DE PROCEDER AU PAIEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2026 – VOTE DE L'OUVERTURE DE CREDITS SUR LES OPERATIONS

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Le Conseil Municipal est informé que pour satisfaire en début d'année les différentes dépenses d'investissement prévues pour l'année 2026, le Conseil Municipal peut autoriser la Commune à engager le quart des crédits ouverts à l'exercice précédent.

Selon l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territorial, la Commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sans prise en compte

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_063-DE

des crédits inscrits en restes à réaliser au titre de l'année 2024 pour l'année 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est précisé que les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la commune, dans la mesure où elles devront être reprises à minima dans le budget primitif 2026. Cela permet, en outre et en attendant le vote du budget primitif 2026, d'honorer les factures. Il est rappelé que les dépenses engagées en 2025 pourront être reconduites en 2026 et mandatées sans utilisation de ces crédits.

BUDGET PRINCIPAL

Limite maximum à ne pas dépasser : 532 871 euros

N°	OPERATIONS	OBJET	PROPOSITION 2026	COMPTE
013	Matériels	Achat d'un gilet pare-balles	800 €	2188
		Aspirateur	450 €	2188
017	Mairie	Armoire anti-feu	2 000 €	2184
		Coffre-fort	3 000 €	
018	Eclairage public	Remplacement luminaires Bd S. Luneau + rue du Marais Doux	6 000 €	204182
064	Presbytère	Etudes	1 000 €	203
065	Voirie	Travaux urgents	10 000 €	231
089	10 Place de l'Eglise (réalisation d'un commerce)	Géomètre	5 000 €	2031
		TOTAL	28 250 €	

BUDGET ANNEXE COMMERCE DE PROXIMITE

Limite maximum à ne pas dépasser : 7 700 euros

N°	CHAPITRE	OBJET	PROPOSITION 2026	COMPTE
23	Immobilisation en cours	Pose d'une porte automatique	7 700 €	231

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'OUVRIR** des crédits sur certaines opérations et/ou chapitres du budget principal et des budgets annexes tel que présenté ci-dessus.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_063-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de Bouin

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_064-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_064

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

ADOPTION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

DCM_2025_12_064

Rapporteur : M. GISBERT Thomas

Le Conseil municipal de la commune de BOUIN (85 230) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_064-DE

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°225-117 du 03/07/2025 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « ***supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement*** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_064-DE

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de la commune de BOUIN est estimé à 0,50 ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité.

Considérant qu'il appartient à **la SAUR** de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux de TVA en vigueur ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE FIXER** à 0,14 €HT /m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026,

- **QUE LE SUPPLEMENT** au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de BOUIN, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par LA SAUR, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_064-DE

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformement à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_065

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

APPROBATION DES TARIFS COMMUNAUX APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2026

DCM_2025_12_065

Rapporteur : Madame FRADIN Véronique

Il est rappelé au Conseil Municipal que comme chaque année, il est nécessaire de revaloriser les tarifs municipaux pour prendre en compte, non seulement l'inflation mais aussi l'évolution des activités de la commune et sa répercussion sur les différentes redevances et taxes demandées à l'usager tout en préservant le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **DE FIXER** les taux des taxes, redevances et tarifs municipaux à compter du 1er janvier 2026 comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de Bouin

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

TARIFS MUNICIPAUX	TARIFS 2020	TARIFS 2021	TARIFS 2022	TARIFS 2023	TARIFS 2024	TARIFS 2026
DITS DE PLACE						
hèges - Par semaine	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €	200.00 €
ues et Marionnettes - Par née	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €	50.00 €
ché du samedi -le ml	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €	1.00 €
ché - Forfait électricité	2.00 €	2.00 €	2.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €
LICATIONS						
e de Bouin "Bouin Isle au péril de la mer"	27.45 €	27.45 €	27.45 €	27.45 €	27.45 €	27.45 €
REPAS RESTAURANT SCOLAIRE						
Tarif A - repas enfants « résidents sur la Commune » scolarisés dans les écoles de Bouin dont les familles sont domiciliées sur la Commune ou sont assujetties au paiement d'un impôt (TH, FB, FNB ou CFE)	3.30 €	3.30 €	3.30 €	3.50 €	3.50 €	3.50 €
Tarif B - repas enfants « non-résidents sur la Commune » scolarisés dans les écoles de Bouin dont les familles sont domiciliées hors commune.	4.40 €	4.40 €	4.40 €	4.60 €	4.60 €	4.60 €
Tarif C - Repas « Adultes »	5.00 €	5.00 €	5.00 €	5.20 €	5.20 €	5.20 €
Il n'est plus possible de commander le jour même des repas.	2 tickets repas	2 tickets repas	2 tickets repas	2 tickets repas	2 tickets repas	2 tickets repas
Si toutefois, l'enfant devait malgré tout déjeuner, il sera demandé à la famille 2 tickets pour ce repas.						
ACCUEIL PERISCOLAIRE						
Matin (lundi, mardi, jeudi, vendredi)		2.75 €	2.75 €	2.75 €	2.75 €	2,75 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

r (lundi, mardi, jeudi, vendredi)		3.75 €	3.75 €	3.75 €	3.75 €	3.75 €
journée (mercredi et vacances aires)		6.00 €	6.00 €	6.00 €	6.00 €	6.00 €
rnée (mercredi et vacances aires)		12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €
AINISSEMENT (PAC) Création 07/2012						
pour les **constructions ivelles** par logement	1 485.00 €	1 485.00 €	1 485.00 €	1485.00 €	1485.00 €	1485.00 €
pour les constructions tantes par logement	1 485.00 €	1 485.00 €	1 485.00 €	1485.00€	1485.00€	1485.00€
EXPOSITIONS (peintures, photos, sculptures ...)	**(GRATUIT DU 01/07 au 31/08)**					
Week end de 3 Jours - par niveau de salle - pour 1 exposant	66.00 €	66.00 €	66.00 €	69.00 €	69.00 €	69.00 €
Par Exposant - Pour 2 semaines - en Eté	36.00 €	36.00 €	36.00 €	38.00 €	38.00 €	38.00 €
FOURRIERE						
Animaux - capture	40.00 €	40.00 €	40.00 €	42.00 €	42.00 €	42.00 €
Animaux - Par nuit	40.00 €	40.00 €	40.00 €	42.00 €	42.00 €	42.00 €
Remorques - Par matériel	110.0 €	110.0 €	110.0 €	115.00 €	115.00 €	115.00 €
CIMETIERE						
Concession Terrain 2m² - 15 ans	210.00 €	210.00 €	210.00 €	210.00 €	210.00 €	210.00 €
Concession Terrain 2m² - 30 ans	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €
Columbarium - 10 ans	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €	380.00 €
Columbarium - 20 ans	760.00 €	760.00 €	760.00 €	760.00 €	760.00 €	760.00 €
Columbarium - 30 ans	1 200.00 €	1 200.00 €	1 200.00 €	1200.00 €	1200.00 €	1200.00 €
Ouverture et Fermeture de Case (columbarium)	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €	90.00 €
Elément façonné ou sculpté en pierre naturelle destiné à être réutilisé comme monument funéraire				300.00 €	300.00 €	300.00 €
Elément en granit destiné à être réutilisé comme monument funéraire				600.00 €	600.00 €	600.00 €
Caveau d'occasion 1 place				150.00 €	150.00 €	150.00 €
Caveau d'occasion 2 places				300.00 €	300.00 €	300.00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

eau d'occasion 3 places et plus				500.00 €	500.00 €	500.00 €
TERIEL						
NORISATION MOBILE						
ociation Commune						
t - Fournir attestation Assurance	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
ticulier						
t (Salle de l'Enclos) - Fournir estation Assurance RC - gatoire	70.00 €	70.00 €	70.00 €	70.00 €	70.00 €	70.00 €
t (Salle de l'Estran) - Fournir estation Assurance RC - obligatoire	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €
Caution	500.00 €	500.00 €	500.00 €	500.00 €	500.00 €	500.00 €
TONNELLE						
Association Commune						
Prêt de tonnelles (la journée)		Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Caution		600.00 €	600.00 €	600.00 €	600.00 €	600.00 €
Particulier						
Prêt de tonnelles (la journée)		40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €	40.00 €
Caution		600.00	600.00	600.00	600.00	600.00
PHOTOCOPIES						
NOIR ET BLANC						
Particuliers						
Format A4 - Recto	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €
Format A3 - Recto	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €
Format A4 - Recto/Verso	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €
Format A3 - Recto/Verso	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Associations Communales						
Format A4 - Recto	0.05 €	0.05 €	0.05 €	0.05 €	0.05 €	0.05 €
Format A3 - Recto	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €
Format A4 - Recto/Verso	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €	0.10 €
Format A3 - Recto/Verso	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €
COULEUR						
Particuliers						
Format A4 - Recto	0.25 €	0.25 €	0.25 €	0.25 €	0.25 €	0.25 €
Format A3 - Recto	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €
Format A4 - Recto/Verso	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €
Format A3 - Recto/Verso	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €	0.60 €
Associations Communales						
Format A4 - Recto	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

mat A3 - Recto	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €
mat A4 - Recto/Verso	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €	0.30 €
mat A3 - Recto/Verso	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €	0.40 €
RODUCTION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS						
lication de l'arrêté interministériel du 1er Octobre 2001						
mat A4 - Noir et Blanc - la page	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €
érom	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €	3.00 €
s d'envoi facturés à l'intéressé						
LIOTHEQUE						
ONNEMENT INDIVIDUEL ANNUEL						
Carte lecteur délivrée à l'inscription	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel enfants jusqu'au primaire inclus	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel jeunes scolarisés au collège, lycée et étudiant	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel demandeurs d'emploi, personnes au RSA	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel Vacanciers	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Abonnement annuel adultes	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Copie page internet (N/B)	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €	0.15 €
Caution demandée pour les lecteurs "Vacanciers"	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €
BORNE DE SERVICE AU PORT DU BEC (création 14/02/2012)						
Nuitée de 18 heures à 9 heures du matin (accès libre en dehors de ces créneaux) - Cet accès pourra être fermé lors, notamment, des alertes "Météo" et une évacuation pourra être décidée. Aucun remboursement	5.00 €	5.00 €	5.00 €	5.00 €	5.00 €	5.00 €
	+ Taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre : 0,41 €/pers	+ Taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre : 0,45 €/ pers	+ Taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre : 0,45 €/ pers	+ Taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre : 0,45 €/ pers	+ Taxe de séjour du 1er avril au 30 septembre : 0,45 €/ pers	+ Taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre : 0,45 €/pers
Electricité : pour 4h de distribution	2.50 €	2.50 €	2.50 €	3.75 €	3.75 €	3.75 €
Eau : pour 10 minutes de distribution	2.50 €	2.50 €	2.50 €	2.50 €	2.50 €	2.50 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

ès au container déchets	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
ATION DES SALLES (SALLE DE POIDS - SALLES DE L'ENCLOS - LE DU PAVILLON - SALLE DE STRAN)						
LE DE L'EPOIDS - 40 Personnes						
isateur Commune	80.00 €	80.00 €	80.00 €	85.00 €	85.00 €	85.00 €
isateur Hors commune	100.00 €	100.00 €	100.00 €	105.00 €	105.00 €	105.00 €
nion organisations fessionnelles (MAE, Ostréiculteurs, GGA .....)	25.00 €	25.00 €	25.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €
Chèque de Caution - identique au tarif de location						
SALLE DU PAVILLON - RDC - 60 Personnes - REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE : activité interdite : Activité sportive, Vin d'honneur, activité commerciale						
Utilisateur Commune	145.00 €	145.00 €	145.00 €	152.00 €	152.00 €	152.00 €
Utilisateur Hors commune	210.00 €	210.00 €	210.00 €	220.00 €	220.00 €	220.00 €
Association Commune (prise en compte de la gratuité sur l'année civile et quel que soit la salle)	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes
Association Hors Commune	210.00 €	210.00 €	210.00 €	220.00 €	220.00 €	220.00 €
Réunion organisations professionnelles (MAE, Ostréiculteurs, GGA .....)	25.00 €	25.00 €	25.00 €	26.00 €	26.00 €	26.00 €
Chèque de Caution - identique au tarif de location						
SALLE DE SPECTACLE - L'ENCLOS - 195 Personnes						
Utilisateur Commune avec le bar délimité par un paravent	200.00 €	200.00 €	200.00 €	210.00 €	210.00 €	210.00 €
Association Commune avec le bar délimité par un paravent	1ère gratuite avec le bar et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite avec le bar et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite avec le bar et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite avec le bar et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite avec le bar et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite avec le bar et 37,00 € les suivantes
Particulier, association Hors Commune avec le bar délimité par un paravent	250.00 €	250.00 €	250.00 €	262.00 €	262.00 €	262.00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

nion information avec le bar mité par un paravent	80.00 €	80.00 €	80.00 €	86.00 €	86.00 €	86.00 €
que de Caution - identique au f de location						
ection d'un DVD (1h) pour sateur commune	40.00 €	40.00 €	40.00 €	42.00 €	42.00 €	42.00 €
LE DE RECEPTION - L'ENCLOS -						
isateur Commune	260.00 €	260.00 €	260.00 €	273.00 €	273.00 €	273.00 €
isateur Commune pour un vin d'honneur	110.00 €	110.00 €	110.00 €	115.00 €	115.00 €	115.00 €
Utilisateur Hors commune	420.00 €	420.00 €	420.00 €	441.00 €	441.00 €	441.00 €
Association Commune (prise en compte de la gratuité sur l'année civile et quel que soit la salle) sachant que pour les Assemblées Générales et les conseils d'administration la location sera gratuite sur présentation de la convocation.	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes
Association Hors Commune ou Manifestations commerciales	420.00 €	420.00 €	420.00 €	441.00 €	441.00 €	441.00 €
Réunion organisations professionnelles (MAE, Ostréiculteurs, GGA .....)	55.00 €	55.00 €	55.00 €	58.00 €	58.00 €	58.00 €
Chèque de Caution - identique au						
SALLE DE L'ESTRAN - 97 PERSONNES						
REGLEMENT D'UTILISATION DE LA SALLE : Utilisations interdites dans cette salle : Activité sportive, Vin d'honneur (sans plat chaud), Manifestation ou utilisation commerciale (proximité du commerce et stationnement limité)						
Utilisateur Commune	**200.00 €**	**200.00 €**	**200.00 €**	**201.00 €**	**201.00 €**	**210.00 €**
Association Commune (prise en compte de la gratuité sur l'année civile et quel que soit la salle) sachant que pour les Assemblées Générales et les conseils	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 35,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes	1ère gratuite et 37,00 € les suivantes
Utilisateur hors commune (particulier et association)	250.00 €	250.00 €	250.00 €	262.00 €	262.00 €	262.00 €

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_065-DE

que de Caution - identique au f de location						
LE DU PAVILLON, SALLE DE						
ation complémentaire pour la e des clés la veille avant 17	55.00 €	55.00 €	55.00 €	58.00 €	58.00 €	58.00 €
TRES DISPOSITIONS NCERNANT LES SALLES						
que caution pour les associations	100.00 €	100.00 €	100.00 €	100.00 €	100.00 €	100.00 €
fait location flûtes et verres à d	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €	25.00 €
if location des salles par le sonnel -pour leur mariage ou ui de leurs enfants	Application du **1/2 tarif** "Commune" selon la réservation de la salle	Application du **1/2 tarif** "Commune" selon la réservation de la salle	Application du **1/2 tarif** "Commune" selon la réservation de la salle	Application du **1/2 tarif** "Commune" selon la réservation de la salle	Application du 1/2 tarif "Commune" selon la réservation de la salle	Application du 1/2 tarif "Commune" selon la réservation de la salle
Location salle pour 2 jours consécutifs (sans nettoyage entre les 2 jours)	Application d'un rabais de **20 %** sur le prix de la location des 2 jours	Application d'un rabais de **20 %** sur le prix de la location des 2 jours	Application d'un rabais de **20 %** sur le prix de la location des 2 jours	Application d'un rabais de **20 %** sur le prix de la location des 2 jours	Application d'un rabais de 20 % sur le prix de la location des 2 jours	Application d'un rabais de 20 % sur le prix de la location des 2 jours
Versement des arrhes à la réservation des salles (non restituables en cas d'annulation de la réservation) - du montant de la location - tarif applicable au jour de l'utilisation de la salle (pas de versement d'arrhes pour les associations de la Commune)	25%	25%	25%	25%	25%	0,25
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC						
Redevance d'occupation du domaine public par an - au m² - payable au 30 Juin de chaque année	12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €	12.00 €

A Bouin, le 16/12/2025

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de Bouin

MAIRIE DE BOUIN
VENDÉE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_066-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_066

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

RÉPARTITION DU PRODUIT DES CONCESSIONS DU CIMETIERE

Rapporteur : Madame Véronique FRADIN

L'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières prévoyait en son article 3 « aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance ».

Cette base légale de répartition du produit des concessions de cimetières entre les communes (2/3) et les C.C.A.S. (1/3) a été abrogée par la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_066-DE

L'instruction n°00-078-MO du 27 septembre 2000 de la Direction Générale de la Comptabilité Publique, vient préciser que la commune peut ainsi librement décider des modalités de répartition du produit perçu à l'occasion de l'octroi de concessions du cimetière.
Cette même instruction, prévoit que les modalités de répartition du capital versé en application de l'article L.2223-15 du C.G.C.T., entre d'une part, le budget de la commune, et d'autre part celui du C.C.A.S., doivent être arrêtées par une délibération.

Le service de gestion comptable a demandé à la commune d'appliquer les dispositions de la loi du 21 février 1996. Il est donc proposé de reverser intégralement au budget C.C.A.S. les recettes des concessions du cimetière.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'ATTRIBUER** la totalité du produit des concessions du cimetière au budget C.C.A.S

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_067-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_067

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

ACQUISITION DE 4 PARCELLES PAR LA COMMUNE AUPRÉS DE LA SAFER

DCM_2025_12_067

Rapporteur : M. GISBERT Thomas

La commune s'est positionnée pour acquérir auprès de la SAFER 4 parcelles sises sur la commune (voir plan en annexe) :

SECTION	N° DE PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE
A	0485	Matte de St Céran	9 a 30 ca
A	0486	Matte de St Céran	9 a 40 ca
A	1686	Polder du Collet	4 a 84 ca
A	1715	Polder de la Coupelasse	5 a 33 ca
TOTAL			**28 a 87 ca**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_067-DE

Le prix d'achat de ces 4 parcelles se monte à **1 378.55 € TTC (MILLE-TROIS-CENT-SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET CINQUANTE-CINQ CENTIMES)**. Le montant des prestations de service en sus du prix dues à la SAFER est de 770,87 € TTC (SEPT-CENT-SOIXANTE-DIX EUROS ET QUATRE-VINGT-SEPT CENTIMES).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'acquisition des parcelles suscitées pour un montant de 1 378.55 € ainsi que le montant des prestations de service dues à la SAFER d'un montant de 770,87 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à représenter la Commune dans cette acquisition et à signer tout document affèrent à celle-ci ;
- **DE DIRE** que les crédits seront imputés sur l'opération 70 (compte 2111).

VOTE : POUR : 12 ABSTENTION : 2 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_068-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_068

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CREATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS POUR DES BESOINS OCCASIONNELS OU SAISONNIERS POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Il est rappelé au Conseil Municipal que pour faire face aux besoins occasionnels ou saisonniers dans certains secteurs : action éducative, équipements et cadre de vie, action culturelle, patrimoine, évènements, administration générale, communication, ressources humaines, services techniques, la commune de BOUIN peut être amenée à recruter du personnel non titulaire sur emplois non permanents, en précisant :

- le motif du recrutement,
- la nature des fonctions,
- le niveau de recrutement,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_068-DE

- le niveau de rémunération de l'emploi créé.

Par ailleurs, pour assurer l'organisation de manifestations, certaines missions ponctuelles mais également des actions d'animation, d'encadrement auprès des enfants tout au long de l'année, la commune peut recourir à des vacataires pour lesquels il convient de fixer les taux de rémunération et les conditions de recrutement.

Il sera donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir décider la création d'emplois d'agents non titulaires non permanents pour l'année 2026 selon le tableau ci-joint qui précise les limites dans lesquelles il sera possible de recourir à des agents non-titulaires, en tant que de besoin.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE CRÉER**, pour l'année 2026, des emplois d'agents non titulaires non permanents et le taux des prestations mentionnés dans le tableau annexé.
- **DE PRECISER** que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées sur les crédits inscrits aux budgets concernés – Chapitre 012.

TABLEAU ANNEXE A LA DELIBERATION
Création d'emplois d'agents contractuels non permanents

BESOINS TEMPORAIRES (12 mois maximum sur une période de 18 mois)		
NATURE DES FONCTIONS	**PREVISION ET NIVEAU DE RECRUTEMENT**	**REMUNERATION**
Nécessité d'assurer un renfort dans le domaine de l'entretien de la voirie et des espaces verts	ADJOINT TECHNIQUE 1 ETP	Sur le grade d'adjoint technique en fonction du nombre d'heures réellement effectuées
Nécessité d'assurer un renfort dans le domaine administratif	ADJOINT ADMINSTRATIF OU REDACTEUR 1 ETP	Sur le grade d'adjoint administratif ou de rédacteur, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées
Nécessité d'assurer un renfort dans le domaine de l'enfance - jeunesse	ADJOINT TECHNIQUE OU ADJOINT D'ANIMATION 1 ETP	Sur le grade d'adjoint d'animation, en fonction du nombre d'heures réellement effectuées

BESOINS SAISONNIERS (6 mois maximum)		
Nécessité d'assurer : - un renfort dans le domaine de l'entretien de la voirie et des espaces verts - un renfort administratif durant l'été	ADJOINTS TECHNIQUES / ADMINISTRATIFS 2 ETP	Sur le grade d'adjoint technique ou d'adjoint administratif en fonction du nombre d'heures réellement effectuées
Nécessité d'assurer un renfort saisonnier dans le cadre des visites patrimoniales	ADJOINT DU PATRIMOINE TERRITORIAL 1 ETP	Sur le grade d'adjoint du patrimoine territorial en fonction du nombre d'heures réellement effectuées

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_068-DE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Telérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_069-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_069

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGT.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Par délibération en date du 25/07/2012 (délibération n° DCM-2012-07-066), la commune a voté la mise en place d'un règlement intérieur du restaurant scolaire.

La cantine scolaire pour les sections maternelle et élémentaire est un service communal n'ayant pas un caractère obligatoire. Par conséquent, il s'agit d'un service facultatif rendu aux familles par la municipalité. Il a pour finalité d'assurer, dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité, la restauration des enfants scolarisés à l'école publique « Sébastien Luneau » et à l'école privée « Jeanne d'Arc ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 085-218500296-20251217-DCM_2025_12_069-DE

Ce règlement a pour objet d'énoncer les règles de bon fonctionnement du service de restauration qui est placé sous la responsabilité du Maire.

Il concerne :

- Les élèves et leurs parents
- Les agents de service et de surveillance

Ce document sera remis aux familles afin qu'elles en prennent connaissance et le valident.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur du restaurant scolaire approuvé par délibération en date du 03/07/2024 (délibération n° DCM-2024-07-042) en son article 6.1 de la façon suivante :

« **Article 6.1 - Règles de vie**

Afin que le temps de l'interclasse se déroule dans de bonnes conditions, l'enfant doit veiller au respect :

- de ses camarades,
- du personnel,
- du matériel,
- de la nourriture.

Tout manquement à la discipline : comportement pouvant porter atteinte au bon déroulement du service, à la santé morale ou physique des personnes, ou toute marque répétée d'irrespect feront l'objet d'un avertissement écrit adressé aux parents.
Au troisième avertissement, les parents seront reçus par l'autorité municipale. Au quatrième avertissement, une exclusion temporaire de l'enfant sera prononcée. Au cinquième avertissement, l'enfant sera définitivement exclu du restaurant scolaire pour l'année en cours.
Les correspondances remises aux parents par l'intermédiaire de l'école ou de la Mairie devront être signées par les parents et rendues par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Si le comportement persiste, l'adjoint à l'éducation pourra être amené à rencontrer les parents pour envisager ensemble les mesures à prendre afin de régler la situation.

En cas d'incidents graves liés à la vie du restaurant scolaire, d'accidents ou de maladies, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone. Toutes les mesures nécessaires concernant la santé de l'enfant seront prises. » ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur modifié du restaurant scolaire.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_069-DE

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise
C
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_069-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUIN

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

PREAMBULE

La Commune de BOUIN organise pour chaque école (publique et privée) un service de restauration scolaire le midi qui a lieu sur le site de l'École Sébastien Luneau - Rue du Grand Vitrail.

Ce service n'a aucun caractère obligatoire, il est proposé aux familles et doit faire l'objet d'une inscription sur le portail famille.

Les enfants inscrits à ce service sont entièrement placés sous la responsabilité de la Commune qui œuvre afin que ce temps d'interclasse soit pour l'enfant, un temps, pour se nourrir, mais aussi un temps d'éducation au goût, de détente, de convivialité, d'échanges et de repos.

Article 1 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de restauration scolaire municipal.

Les familles en prennent connaissance au moment de l'inscription et s'engagent à le respecter tout au long de l'année scolaire.

Article 2 - INSCRIPTIONS ET RESERVATIONS

Article 2.1 - Règles générales

La fréquentation du service de restauration scolaire est subordonnée à une inscription préalable obligatoire sur le portail famille afin de commander les repas auprès du prestataire.

La fréquentation peut être régulière ou occasionnelle.

Tout changement de situation familiale ou professionnelle doit être porté à la connaissance du service, afin de pouvoir joindre la famille en cas de besoin.

Article 2.2 - Pièces à fournir

Au moment de l'inscription chaque famille doit fournir les pièces suivantes :

- **Le dossier d'inscription en ligne** et **l'adhésion au règlement.**

Les demandes d'inscriptions sont recevables à tout moment de l'année. Les informations sont à réactualiser pour le 1 er septembre de chaque année. Pour ce faire, chaque famille est invitée à mettre son dossier à jour directement en ligne, sur le portail familles jusqu'au 15 août précédent. Sans accès à internet une famille peut mettre son dossier à jour directement auprès du service scolaire.

Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les particularités que peuvent rencontrer l'enfant afin de bien organiser son accueil. Toute modification concernant les informations consignées dans le dossier (notamment des changements d'adresse, de téléphone, de situation de famille...) doit être signalée directement sur le portail famille.

Article 2.3 - Conditions d'admission

Sont admis au restaurant scolaire les enfants inscrits dans les écoles maternelles et élémentaires publique

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_069-DE

et privée de la commune qui sont **au préalable inscrits sur le portail fa**

Il n'est pas possible de commander le jour même. Si toutefois, l'enfant devait malgré tout déjeuner, il sera demandé à la famille l'équivalent de deux repas. Ce prix correspond au coût réel du service.

Un repas commandé, non consommé, ne sera pas remboursé à moins de le décommander, le jour même avant 9 heures. Le numéro de téléphone de Madame Nathalie DUVEAU, la responsable du restaurant scolaire : 06 79 81 43 25.

Article 3 - DEROULEMENT DE L'INTERCLASSE

L'interclasse du midi se déroule en deux temps : le temps du repas et le temps de détente.

Article 3.1 - Le trajet

Pour les enfants de l'école privée « Jeanne d'arc » les agents communaux assurent le trajet Aller/Retour, les enfants sont donc sous leur responsabilité.

Les enfants sont tenus de respecter les consignes de sécurité édictées par l'encadrement, respecter sur le trajet leurs camarades, le personnel, mais également toute personne qu'ils seront amenés à rencontrer.

Article 3.2 - l'organisation du repas

Les menus

Les repas sont réalisés par une société de restauration.

Ils sont élaborés dans une cuisine centrale et acheminés chaque jour en liaison chaude sur le site de restauration.

La société propose à la Commune les menus pour une période de 5 à 7 semaines (de vacances à vacances). Ils sont consultables sur le site Internet de la Commune et sont affichés dans les écoles et au restaurant scolaire municipal.

Le service

Les repas livrés en fin de matinée sont maintenus en température dans les offices et servis aux enfants.
Les enfants sont encadrés par du personnel municipal. Outre son rôle de service, le personnel participe, par une attitude d'écoute, d'attention, à l'éducation au goût ainsi qu'au maintien d'une ambiance agréable dans la salle de restauration.

Article 3.3 - Le temps de détente

Les enfants disposent d'un temps de détente, après le repas, pendant lequel le personnel municipal en aura la responsabilité.

Article 4 - TARIFICATION - PAIEMENT

Article 4.1 - Tarification

Les tarifs sont votés par le Conseil Municipal et sont révisables chaque année civile.

Trois tarifs sont créés :

- Tarif A - repas enfants « résidents sur la Commune » scolarisés dans les écoles de Bouin dont les familles sont domiciliées sur la Commune ou sont assujetties au paiement d'un impôt (TH, FB, FNB ou CFE).

- Tarif B - repas enfants « non résidents sur la Commune » scolarisés dans les écoles de Bouin dont les familles sont domiciliées hors commune.

- Tarif C - Repas « Adultes »

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 085-218500296-20251217-D_2025_12_069-DE

Article 4.2 - Paiement

La facturation est établie en début de mois pour le mois précédent, sur la base de la fréquentation réelle et sur les journées non annulées au préalable, et le règlement est exigible dans les 30 jours qui suivent. En cas de non-paiement, une relance sera transmise le mois suivant. Si elle n'est pas suivie d'effet, l'accueil de l'enfant sera susceptible d'être suspendu.

Le paiement est effectué à réception de la facture directement auprès du trésor public (numéraire, chèque à l'ordre du trésor public, virement bancaire) ou des bureaux de tabacs agréés ou via en ligne (paiement par carte bancaire). Toute réclamation sur une facture ne sera recevable que dans le mois qui suit son envoi.

Article 5 - SANTE - ACCIDENTS - ASSURANCE

- **Médicaments**

Le personnel municipal n'est en aucun cas habilité à administrer des médicaments aux enfants.

En cas d'accident, le personnel se charge de contacter la famille au plus vite et de faire appel au 15 en fonction de la gravité de l'état de l'enfant.

Une déclaration d'accident est transmise à la Mairie par le personnel encadrant présent au moment des faits.

- **Allergie et régime alimentaire**

Pour tout enfant présentant une allergie alimentaire avérée, un protocole d'accueil individualisé (P.A.I.) doit être élaboré en concertation avec la famille, l'école, le médecin scolaire et la Commune. Il comporte notamment le protocole à suivre en cas d'urgence ainsi que de façon précise les aliments interdits.

Il est signé par chacune des parties.

Dans les cas les plus complexes, il peut être demandé à la famille de fournir un panier repas. Celui-ci doit être acheminé et stocké en respectant les mesures d'hygiène en vigueur.

Dans la mesure du possible, la société fournit un repas adapté et conforme aux dispositions du P.A.I.

- **Assurance**

La Commune couvre les risques liés à l'activité du service.

Article 6 - DISCIPLINE

Article 6.1 - Règles de vie

Afin que le temps de l'interclasse se déroule dans de bonnes conditions, l'enfant doit veiller au respect :

- de ses camarades,
- du personnel,
- du matériel,
- de la nourriture.

Tout manquement à la discipline : comportement pouvant porter atteinte au bon déroulement du service, à la santé morale ou physique des personnes, ou toute marque répétée d'irrespect feront l'objet d'un avertissement écrit adressé aux parents.
Au troisième avertissement, les parents seront reçus par l'autorité municipale. Au quatrième avertissement, une exclusion temporaire de l'enfant sera prononcée. Au cinquième avertissement, l'enfant sera définitivement exclu du restaurant scolaire pour l'année en cours.
Les correspondances remises aux parents par l'intermédiaire de l'école ou de la Mairie devront être signées par les parents et rendues par l'intermédiaire du cahier de liaison.

Si le comportement persiste, l'adjoint à l'éducation pourra être amené à rencontrer les parents pour envisager ensemble les mesures à prendre afin de régler la situation.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_069-DE

En cas d'incidents graves liés à la vie du restaurant scolaire, d'accidents ou de maladies, les parents sont immédiatement prévenus par téléphone. Toutes les mesures nécessaires concernant la santé de l'enfant seront prises.

Article 6.2 - Vivre ensemble dans le restaurant scolaire

- **Respecter les personnes :**

Les enfants doivent le respect aux adultes (personnel de restauration et toute autre personne présente dans les locaux du restaurant scolaire).
Les enfants doivent obéir au personnel du restaurant scolaire. De plus, les grands doivent montrer le bon exemple aux plus jeunes.
Lors de litiges entre enfants, quand ceux-ci ont lieu dans l'enceinte du restaurant scolaire, c'est le personnel du restaurant scolaire qui a autorité pour les régler et non les enfants eux-mêmes.
Les enfants se doivent mutuellement le respect dans leur attitude et dans leur vocabulaire. Ils ne doivent pas s'insulter par des « gros mots » et en aucun cas ils ne doivent insulter les adultes.
Il est interdit d'enlever la chaise de son camarade.
Pour s'exprimer, l'enfant ne doit pas crier.

- **Respect de son environnement :**

Les entrées et les sorties dans les locaux du restaurant scolaire se font dans le calme.
L'enfant doit respecter le mobilier et le matériel mis à sa disposition.
L'enfant ne doit pas se balancer sur sa chaise.
Tous les déplacements dans le restaurant scolaire sont soumis à l'autorisation préalable du personnel du restaurant scolaire. Afin de limiter les déplacements, un responsable de table sera désigné toutes les semaines.
Son rôle sera d'aller chercher le pain, l'eau.
Pour les déplacements d'autre nature (WC...), les enfants devront lever le doigt pour appeler le personnel du restaurant scolaire.
L'enfant doit avoir une serviette mise dans un protège plastifié et il ne devra pas jouer avec pendant le repas ; celle-ci doit être changée tous les lundis.

- **Respect de la nourriture :**

L'enfant doit goûter tout ce que lui propose le personnel du restaurant scolaire sauf si auparavant les parents ont explicitement signalé une contre indication ou une allergie.
L'enfant doit laisser le restaurant scolaire aussi propre qu'il le peut. Pour cela, à table, il est interdit de jouer avec la nourriture et l'eau.

Fait à Bouin, le 16/12/2025
Le Maire,
Thomas GISBERT de CALLAC

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_070

Nombre de Conseillers
- en exercice :
- présents :
- votants :

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA GARDERIE MUNICIPALE ET DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

DCM_2025_12_070

Rapporteur : Monsieur GISBERT Thomas

Par délibération en date du 30/06/2021 (délibération n° DCM-2021-06-088), la commune a voté la mise en place d'un règlement intérieur de la garderie municipale et de l'accueil extrascolaire.

La garderie municipale et de l'accueil extrascolaire **sont des services communaux n'ayant pas un caractère obligatoire**. Par conséquent, il s'agit de services facultatifs rendus aux familles par la municipalité.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

Ce règlement a pour objet d'énoncer les règles de bon fonctionnement de ces services placés sous la responsabilité du Maire.

Il concerne :

- Les élèves et leurs parents
- Les agents de service et de surveillance
-

Ce document sera remis aux familles afin qu'elles en prennent connaissance et le valident.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Éducation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le règlement intérieur de la garderie municipale et de l'accueil extrascolaire approuvé par délibération en date du 03/07/2024 (délibération n° DCM-2024-07-042) en modifiant l'alinéa 5 de l'article 6 de la façon suivante :

«Tout manquement dûment constaté pourra entraîner l'exclusion **temporaire ou définitive** du service, prononcée par le Maire après un premier avertissement ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **D'APPROUVER** la modification du règlement intérieur de la garderie municipale et de l'accueil extrascolaire tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur modifié de la garderie municipale et de l'accueil extrascolaire.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mise à jou
du Conse

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE GARDERIE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BOUIN

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

La garderie scolaire et l'accueil extrascolaire sont des services municipaux, placés sous l'autorité du Maire, ne constituant aucune obligation légale, mais un service public facultatif que la Commune de Bouin a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 2024 et entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024. Aucune dérogation au présent règlement n'est acceptée. Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès au service précité.

ARTICLE 1 : Admission, accès et fonctionnement

Inscription :

L'inscription s'effectue auprès du service scolaire via le portail famille. Un enfant non inscrit ne peut en aucun cas être admis ni au sein de la garderie ni au sein de l'accueil extrascolaire.

Les demandes d'inscriptions sont recevables à tout moment de l'année. Les informations sont à réactualiser pour le 1 er septembre de chaque année. Pour ce faire, chaque famille est invitée à mettre son dossier à jour directement en ligne, sur le portail familles jusqu'au 15 août précédent. Sans accès à internet une famille peut retirer un dossier papier directement auprès du service scolaire.

Lors de l'inscription, les parents sont invités à indiquer les particularités que peuvent rencontrer l'enfant afin de bien organiser son accueil. Toute modification concernant les informations consignées dans le dossier (notamment des changements d'adresse, de téléphone, de situation de famille...) doit être signalée directement sur le portail famille.

La garderie et l'accueil extrascolaire acceptent les enfants dans la mesure des places disponibles et sur inscription préalable.

Les jours de classe, la garderie du matin et du soir est réservée aux enfants fréquentant l'école publique Sébastien Luneau.

Le mercredi et pendant les vacances scolaires l'accueil est ouvert à tous les enfants qui habitent sur la commune.

Garderie du matin :

Les parents ou personnes autorisées amènent l'enfant dans les locaux en se signalant au personnel.
A **9h00**, les enfants sont conduits, par le personnel communal, de la garderie vers l'ATSEM.

Garderie de l'après-midi :

A 16h30, tous les enfants étant inscrits pour le service de garderie de l'après-midi sont conduits, par le personnel communal, de la cour à la garderie.

Mise à jour
du Conse
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

Les enfants ne sont en aucun cas autorisés à se déplacer seuls hors du périmètre surveillé. Le personnel ne peut en aucun cas être chargé de conduire des enfants vers d'autres lieux.

Le gouter devra être fourni par les parents dès l'arrivée le matin à l'école. Aucun gouter de substitution n'est prévu par le personnel communal. En cas d'oubli, l'enfant ne pourra pas gouter.

Accueil du mercredi et des petites vacances scolaires :

Le repas et le gouter devront être fournis obligatoirement par les parents le matin. Aucun repas/gouter ne peut être fourni par le personnel communal.

ARTICLE 2 : Réservation et fréquentation quotidienne

La réservation est obligatoire. Ainsi, toutes les familles s'engagent à indiquer sur le portail famille, l'ensemble des réservations souhaitées pour chaque enfant. Elles doivent être effectuées au plus tard la veille avant 18h00 et le vendredi avant 18h00 pour une fréquentation de l'accueil le lundi.

De manière exceptionnelle des enfants pourront être acceptés le jour même dans la limite des places disponibles.

La priorité sera donnée aux enfants dont les deux parents travaillent et qui fréquenteront l'accueil extrascolaire sur la journée complète.

Seuls les parents ou un adulte majeur (désigné lors de l'inscription par les parents) sont autorisés à conduire un enfant et à venir le chercher à la garderie. Toute personne venant chercher un enfant à la garderie sans y être désignée sur une autorisation écrite des parents se verra refuser la sortie de l'enfant. En cas de divorce ou de séparation, les parents devront fournir l'autorisation de garde.

Si des parents ne sont pas en mesure de reprendre leur enfant inscrit à la garderie, ils devront préciser par écrit l'identité et l'adresse de la personne majeure qui viendra chercher l'enfant (présentation de la photocopie de la carte d'identité des deux parents et la carte d'identité de la personne accompagnante obligatoire).

En cas de retard, les parents doivent prévenir le personnel communal et dans la mesure du possible faire récupérer l'enfant par une personne autorisée.

Si les familles ne peuvent être jointes, ceux-ci seront confiés à la gendarmerie.
La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée ni avant ni au-delà des horaires d'accueil. Les parents doivent se conformer strictement au respect de ces horaires.

En cas de retard répétitifs, le Maire saisit la famille. En cas de nouvelle récidive, une exclusion définitive pourra être décidée.

ARTICLE 3 : Conditions d'annulation

Il est possible d'annuler une réservation jusqu'à 18 heures la veille avant la participation à l'accueil. Les réservations non annulées dans ce délai seront facturées. Les jours de présence prévus lors de la réservation et non annulés seront facturés, sauf appel le matin même et présentation dans les 48h d'un certificat médical justifiant une incapacité à fréquenter la garderie ou l'accueil extrascolaire.

Mise à jour
du Conse
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

ARTICLE 4 : Horaires et jours d'ouverture

La garderie scolaire communale est ouverte en période scolaire le lundi, mardi, jeudi et vendredi avec une capacité d'accueil maximale de 10 enfants :

- De 7h00 à **9h00** ;
- De 16h30 à 19h00.

Le mercredi avec une capacité d'accueil maximale de 10 enfants :

- De 8h à 18h pour les enfants inscrits à la journée
- De 8h à 12h pour les enfants inscrits le matin uniquement
- De 14h à 18h pour les enfants inscrits l'après-midi uniquement

L'arrivée des enfants devra se faire au plus tard à **10h00** et la sortie devra se faire au plus tôt à 16h00.

Pendant les petites vacances scolaires avec une capacité maximale de 6 enfants :

- De 8h à 18h pour les enfants inscrits à la journée
- De 8h à 12h pour les enfants inscrits le matin uniquement
- De 14h à 18h pour les enfants inscrits l'après-midi uniquement

L'arrivée des enfants devra se faire au plus tard à **10h00** et la sortie devra se faire au plus tôt à 16h00.

ARTICLE 5 : tarifs et facturation

Le prix du service, proposé par la Commune, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

La facturation est établie en début de mois pour le mois précédent, sur la base de la fréquentation réelle et sur les journées non annulées au préalable, et le règlement est exigible dans les 30 jours qui suivent. En cas de non-paiement, une relance sera transmise le mois suivant. Si elle n'est pas suivie d'effet, l'accueil de l'enfant sera susceptible d'être suspendu.

Le paiement est effectué à réception de la facture directement auprès du trésor public (numéraire, chèque à l'ordre du trésor public, virement bancaire) ou des bureaux de tabacs agréés ou via en ligne (paiement par carte bancaire). Toute réclamation sur une facture ne sera recevable que dans le mois qui suit son envoi.

ARTICLE 6 : Discipline

Les enfants devront, par leur comportement, se montrer respectueux des personnes adultes ou autres enfants ainsi que du matériel et des locaux mis à leur disposition.

Chaque enfant s'interdit tout mot, geste, ou parole qui peut porter préjudice au personnel, à ses camarades ou à la famille de ceux-ci.

Tout manquement à ces règles de base fera l'objet de remontrances verbales qui seront portées à la connaissance des parents.

En cas de récidive notable, les écarts de conduite seront signalés au Maire. Une sanction sera prise avec l'accord de celui-ci.

Mise à jour
du Conse
Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_070-DE

Tout manquement dûment constaté pourra entraîner l'exclusion **temporaire ou définitive** du service, prononcée par le Maire, après un premier avertissement.

ARTICLE 7 : Hygiène et santé

Un enfant malade ne peut être admis.

L'enfant admis à la garderie doit être propre.

Aucun médicament ne doit être introduit à la garderie (le personnel communal n'étant pas habilité à administrer de médicament).

En cas d'accident (malaise, chute…) le personnel téléphonera aux services d'urgences traditionnels en composant le 15 (le personnel alertera sur les antécédents médicaux de l'enfant inscrit dans la fiche d'inscription). Dans la mesure du possible, la famille sera avertie parallèlement.

ARTICLE 8 : Activités

Des activités ludiques calmes (jeux calme, lecture, dessin…) sont proposées aux enfants.

En aucune manière, le personnel communal proposera aux enfants des activités entrant dans le cadre d'une étude surveillée (exécution de devoirs, apprentissage des leçons…).

ARTICLE 9 : Assurance

Une assurance responsabilité civile couvrant les risques pouvant survenir pendant la garderie est obligatoire. La copie de l'attestation devra être fournie lors de l'inscription.

ARTICLE 10 : Responsabilité

La Mairie se décharge de toute responsabilité dans le cadre de disparition d'objets personnels.

Les enfants doivent respecter le matériel mis à disposition. Toute détérioration volontaire des biens communaux sera à la charge des parents.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier le présent règlement.

Fait à Bouin, le 16/12/2025
Le Maire,
Thomas GISBERT de CALLAC

MAIRIE DE BOUIN
VENDÉE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_071-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BOUIN

DCM_2025_12_071

Nombre de Conseillers
- en exercice : 17
- présents : 13
- votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 15 décembre à 20h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de BOUIN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. Thomas GISBERT, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal :

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. GISBERT Thomas (Maire), M. LASSOUS Pascal (1er adjoint), Mme FRADIN Véronique (2ème adjointe), Mme GAUTIER Magali (3ème adjointe), Mme FOUCHER Audrey, M. MARION Jean, M. CAMUS Georges, M. JAVERLIAC Ludovic, Mme PELLETIER France, Mme ROBIN Guylaine, M. BRUNELIERE Vincent, M. BONNIN Teddy, M. ROBIN Jean-Guy

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : M. BILLON Christian (pouvoir à M. ROBIN Jean-Guy)

ÉTAIENT ABSENTS : M. DEVINEAU Jean-Yves, Mme FRONT Florence, Mme LERAY Valérie

Madame GAUTIER Magali a été élue secrétaire de séance.
Monsieur RODRIGUES Yoann a été nommé auxiliaire de séance par Monsieur le Maire.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application des dispositions de l'article L2121-17 du CGCT.

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (PSC) VOLET «SANTE » - PROCEDURE DE LABELLISATION

Rapporteur : Madame Véronique FRADIN

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'avis du comité social territorial du 12/11/2025,

Madame FRADIN indique au Conseil municipal que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 17 DEC. 2025
ID : 085-218500296-20251215-D_2025_12_071-DE

de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Madame FRADIN précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

- **DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros brut par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la collectivité.
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

VOTE : POUR : 14 ABSTENTION : 0 CONTRE : 0

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Publication le 17 DEC. 2025

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Mme Magali GAUTIER
Secrétaire de séance

M. Thomas GISBERT de CALLAC
Maire de BOUIN

MAIRIE DE BOUIN VENDÉE

• Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et / ou de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr